



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS J.MENUT À CHARTRES**

(N°ICPE : 100.00351)

**La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2959 du 30 novembre 1982 autorisant la société ROCADE OCCASE à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé du 2 octobre 2003 de la déclaration de changement d'exploitant du 22 septembre 2003 au profit des Ets J. MENUT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2006 portant agrément des Ets J. MENUT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012 portant agrément des Ets J. MENUT pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2015 portant exonération de la traçabilité des déchets métalliques pour les Ets J. MENUT ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 8 octobre 2013 par les Ets J. MENUT en vue d'installer une cisaille à métaux d'une capacité de 40 tonnes par jour, complétée le 4 mai 2015 et le 8 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis du 28 mars 2017 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courrier du 25 avril 2017 pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que la mise en œuvre d'une cisaille à métaux d'une capacité journalière de 40 tonnes par jour est classée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités et ne nécessitent pas d'édicter des prescriptions supplémentaires ;

Considérant que la modification de la situation administrative doit être actée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations dans le délai imparti ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié par les arrêtés complémentaires du 24 juillet 2006, du 19 décembre 2012 et du 23 mars 2015 autorisant les Ets J. MENUT dont le siège social est situé 21, rue Jacques Cœur à Saint-Ouen (41), à exploiter l'installation située 9 rue René Cassin à Chartres, est modifié par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2959 du 30 novembre 1982 modifié par les arrêtés complémentaires du 24 juillet 2006, du 19 décembre 2012 et du 23 mars 2015 est complété par le tableau de classement suivant : «

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Unité du volume utilisé	Volume autorisé
2712	1b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Centre VHU 6000 unités/an dont 3 VHU non dépollués présents. Surface dédiée à la dépollution : 200 m ²	Surface de l'installation	≥ à 100 et < à 30 000	m ²	2500
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		Surface	≥ à 1 000	m ²	2500
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant	Cisaillage et compactage de déchets métalliques	quantité traitée	> à 10	t/j	40
2718	1	A	Déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses, préparations dangereuses (Transit, regroupement, tri)	Regroupement de DID : Produits chimiques, piles néons batteries acides, bases,...	quantité présente	≥ à 1	t	20
2711	2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant	Regroupement de DEEE	Volume susceptible d'être entreposé	≥ à 100 mais < à 1 000	m ³	171
2714	-	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant	Regroupement de papiers/cartons plastiques	volume présent	≥ à 100	m ³	81,73

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – bureau des procédures environnementales - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 - Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié aux Ets J. MENUT par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune de Chartres et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Chartres pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Chartres qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

ARTICLE 5 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'observation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Chartres, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 27 JUIN 2017
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale
Carole PUIG-CHEVRIER